Délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 relative à l'établissement Grands Projets de Polynésie

(NOR : GTR0202039DL)
Paru in extenso au journal officiel n°45 N du 07/11/2002 à la page 2741

Version en vigueur au 28/02/2020

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 1424 CM du 21 octobre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 2925-2002 Prés.APF/SG du 16 octobre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 10643 du 22 octobre 2002 de la commission du statut et des lois ;
Vu le rapport n° 126-2002 du 24 octobre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;
Dans sa séance du 24 octobre 2002,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 206 CM du 26 février 2020*

L'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement est désormais dénommé Etablissement public des Grands Projets de Polynésie.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013*

Article abrogé

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013*

Article abrogé

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013*

Article abrogé

Art. 4-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013*

Article abrogé

Art. 4-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013*

Article abrogé

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013*

Article abrogé

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013*

Article abrogé

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 1957 CM du 6 décembre 2011*

Article supprimé

Art. 7 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013*

Article abrogé

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013*

Article abrogé

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013*

Article abrogé

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013*

Article abrogé

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013*

Article abrogé

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 1538 CM du 27 octobre 2008*

Article supprimé

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 1538 CM du 27 octobre 2008*

Article supprimé

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002, JOPF n° 45 N du 07/11/2002 à la page 2741
- Délibération n° 2003-64 APF du 15 mai 2003, JOPF n° 22 N du 29/05/2003 à la page 1369
- Arrêté n° 173 CM du 1er mars 2006, JOPF n° 10 N du 09/03/2006 à la page 786
- Arrêté n° 1147 CM du 20 août 2008, JOPF n° 35 N du 28/08/2008 à la page 3206
- Arrêté n° 1538 CM du 27 octobre 2008, JOPF n° 45 N du 06/11/2008 à la page 4215
- Arrêté n° 1817 CM du 7 octobre 2010, JOPF n° 41 N du 14/10/2010 à la page 5414
- Arrêté n° 1957 CM du 6 décembre 2011, JOPF n° 49 NC du 08/12/2011 à la page 6573
 [...] Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, les références à : "l'Etablissement public des grands travaux" ou à "l'Etablissement public d'aménagement et de développement" sont remplacées par les références à : "l'Etablissement public d'aménagement et de construction". Nonobstant, la modification de l'intitulé de l'établissement, ce dernier reprend intégralement et sans discontinuité les droits et obligations du patrimoine, l'actif et le passif, les contrats et conventions de l'Etablissement public d'aménagement et de développement.
- Arrêté n° 1029 CM du 25 juillet 2013, JOPF n° 45 NS du 26/07/2013 à la page 1793
- Arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013, JOPF n° 70 N du 31/12/2013 à la page 13013
- Arrêté n° 206 CM du 26 février 2020, JOPF n° 17 NC du 28/02/2020 à la page 3675